

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 13 OCT. 1997

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 379

ARRETE

autorisant la Ville de LIMOGES à accroître la capacité d'incinération
de la CENTRALE-ENERGIE-DECHETS
à 90 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 ayant autorisé la Ville de LIMOGES à exploiter, avenue de Faugeras à LIMOGES, une usine d'incinération de résidus urbains comportant deux fours de capacité unitaire nominale de 5 tonnes/heure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 autorisant la Ville de LIMOGES à mettre en service un troisième four d'incinération dans son usine de l'avenue Faugeras, sans accroissement de la capacité totale d'incinération (2 x 5t/h) ;

Vu la demande déposée le 8 octobre 1996, complétée le 16 décembre 1996, par la Ville de LIMOGES sollicitant l'autorisation de porter la capacité d'incinération de la CENTRALE-ENERGIE-DECHETS, avenue de Faugeras à LIMOGES, de 75 000 à 90 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 10 mars 1997 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 mars 1997 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juin et 5 septembre 1997 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 mars 1997 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 février 1997 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mars 1997 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 mars 1997 ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 25 février 1997 ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 février 1997 ;
- le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 12 février 1997 ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 mars 1997 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- LIMOGES dans sa séance du 10 février 1997 ;
- RILHAC-RANCON dans sa séance du 28 janvier 1997 ;
- LE-PALAIS-SUR-VIENNE dans sa séance du 13 février 1997 ;
- PANAZOL dans sa séance du 28 février 1997 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er - OBJET :

1-1 : La Ville de LIMOGES, représentée par son maire, est autorisée à porter à 90 000 tonnes la capacité totale annuelle d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains de la "CENTRALE-ENERGIE-DECHETS" qu'elle exploite avenue de Faugeras à LIMOGES, par fonctionnement simultané des trois fours d'incinération précédemment autorisés par arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1986 (fours 1 et 2) et 18 septembre 1991 (four 3), dans les limites de leurs capacités nominales individuelles de 5 tonnes par heure.

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION, CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
* Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains : (Capacité globale d'incinération : 3 X 5 t/h et 90 000 t/an, soit une puissance thermique maximale d'environ 36 MW)	322 B 4°	Autorisation
* Installation de compression d'air d'une puissance comprise entre 50 et 500 kW :	2920 2°b	Déclaration

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

1-4 : a) Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent, à compter de sa date de notification, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1986 et 18 septembre 1991.

b) Toutefois, les rejets gazeux des lignes 1 et 2 peuvent continuer à respecter les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 jusqu'à leur remise en service après travaux de modification des lignes de traitement des gaz ; en tout état de cause, les dispositions des articles 7-3, 7-4 et 7-7-c) du présent arrêté leur sont applicables au plus tard le 1^{er} septembre 1998.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation du 8 octobre 1996 modifié le 16 décembre 1996 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

2-2 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-3 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - PROVENANCE ET NATURE DES DECHETS ADMIS A L'INCINERATION :

3-1 : *a)* Seuls les déchets ménagers et assimilés collectés sur les communes du département de la Haute-Vienne sont admis à la CENTRALE-ENERGIE-DECHETS de LIMOGES, dans la limite des capacités horaires et annuelle données à l'article 1-1 ci-dessus.

b) En cas de situation exceptionnelle, toute dérogation à cette règle ne pourra être accordée que par M. le Préfet et au vu d'une demande préalable accompagnée de tous les éléments de justification nécessaires.

3-2 : Ne sont admis à l'incinération que les catégories suivantes de déchets :

1°) les ordures ménagères définies ci-après :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

b) les déchets banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

.../...

e) les déchets banals provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

f) le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

2°) les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères, c'est-à-dire lorsque leur traitement n'entraînera pas d'inconvénient ou de nuisances supérieurs au traitement des ordures.

3-3 : Sont notamment interdits à l'incinération :

1°) les déchets énumérés à l'annexe 2 du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

2°) les déchets contaminés provenant des établissements hospitaliers et les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance ;

3°) les déchets provenant des abattoirs.

Article 4 - AMENAGEMENTS :

4-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

4-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Des espaces verts destinés à favoriser l'intégration paysagère des installations doivent être aménagés et entretenus en tant que de besoin.

4-3 : L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

4-4 : Les installations d'incinération comprennent :

a) une aire de réception et de pesée des véhicules apportant les déchets ;

b) une fosse étanche de stockage des déchets en attente d'incinération, d'un volume utile de 2500 m³, aménagée dans un hall fermé, muni de portes à fermeture automatique pour l'entrée et la sortie des véhicules ; ce hall doit être mis en dépression par aspiration de l'air de combustion nécessaire au fonctionnement des fours d'incinération ; .../...

c) un grappin sur pont roulant pour la reprise des déchets et leur chargement dans les trémies d'alimentation des fours ; un dispositif de secours doit être prévu en cas de panne de ce grappin ;

d) trois lignes d'incinération indépendantes comprenant chacune :

- un four,
- un échangeur thermique (chaudière),
- une ligne de récupération et de déferrailage des mâchefers,
- une ligne de traitement des gaz de combustion et de récupération des résidus d'épuration des fumées ("REFIOM") ;
- une cheminée d'éjection des gaz de combustion épurés répondant aux dispositions des articles 7-1 et 7-2 ci-après ;

e) une fosse étanche et abritée pour le stockage des scories récupérées en fin de combustion ("mâchefers") en attente d'enlèvement ;

f) un stockage étanche et couvert, distinct du précédent, réservé aux "REFIOM" en attente d'enlèvement pour leur élimination dans une installation autorisée à cet effet.

Article 5 - RECEPTION DES DECHETS A INCINERER :

5-1 : L'exploitant met en place les moyens techniques et les procédures de réception des déchets permettant de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Cette procédure comporte notamment l'enregistrement des quantités et provenances des déchets admis.

5-2 : a) Dès leur arrivée, les déchets sont réceptionnés comme indiqué ci-dessus puis immédiatement déchargés dans la fosse étanche décrite au 4-4-b) ci-dessus.

b) En cas d'impossibilité de les incinérer, les déchets seront rechargés dans des véhicules, dans les 48 heures au plus, pour être évacués vers une autre installation d'élimination autorisée à cet effet ; le choix du site devra être préalablement porté à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 6 - CONDITIONS D'INCINERATION :

6-1 : Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

6-2 : a) Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions normales.

b) Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mises en service.

.../...

6-3 : Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

a) Chaque four doit être équipé de brûleurs d'appoint qui doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

b) Les brûleurs d'appoint doivent notamment être utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale sus mentionnée pendant ces opérations et tant qu'il demeure des déchets dans la chambre de combustion.

c) Les programmes d'utilisation et les conditions de fonctionnement de ces brûleurs pour les phases de démarrage et d'extinction doivent être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - CONDITIONS D'EVACUATIONS DES GAZ DE COMBUSTION :

7-1 : Caractéristiques des cheminées :

Les rejets vers l'atmosphère des gaz de combustion doivent être effectués de manière contrôlée, par l'intermédiaire de trois cheminées de 59, 60 et 61 mètres de hauteur dimensionnées pour permettre une bonne diffusion des gaz de combustion, de façon à limiter les teneurs dans l'air en produits polluants résultant de la combustion.

7-2 : Implantation et caractéristiques de la section de mesure :

a) Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO², dioxines, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère selon les normes en vigueur, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur le conduit en aval de chaque installation de traitement des gaz.

b) Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipements (brides), zone de dégagement (plate-forme).

c) L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

d) Les appareils de mesure à mettre en place pour satisfaire aux contrôles prévus dans le présent arrêté, et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;

.../...

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures annuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

7-3 : **a)** Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

b) Les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

7-4 : Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs d'émission suivantes :

- Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	>	12	m/s
- Poussières totales	<	30	mg/Nm^3
- Acide chlorhydrique (HCl)	<	50	mg/Nm^3
- Composés organique exprimés en carbone total	<	20	mg/Nm^3
- Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	<	5	mg/Nm^3
- Ni + As	<	1	mg/Nm^3
- Cd + Hg (particulaires et gazeux)	<	0,2	mg/Nm^3
- Acide fluorhydrique (HF)	<	2	mg/Nm^3
- Anhydride sulfureux (SO_2)	<	300	mg/Nm^3

7-5 : Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 7-4 devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser $600 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

7-6 : **a)** Chaque ligne d'incinération doit faire l'objet d'une autosurveillance des gaz de combustion et des gaz rejetés portant au minimum sur les paramètres et selon les modalités précisées aux articles 7-7 et 7-8 ci-après.

b) Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est à adresser mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, selon un modèle de rapport établi en accord avec ce dernier.

7-7 : Gaz de combustion :

a) La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté, doit être mesurée et enregistrée en continu.

.../...

b) Le débit moyen horaire des gaz rejetés par chaque ligne d'incinération doit être déterminé sur chaque ligne de four au moyen d'une campagne de mesure représentative des conditions normales de fonctionnement.

c) A la remise en service des lignes 1 et 2 (après travaux de modification des lignes de traitement des gaz), il doit être effectuée une campagne de mesure complète des conditions d'incinération portant notamment sur la vérification :

- de la température de combustion minimale de 850 °C,
- du temps de séjour d'au moins 2 secondes des déchets à cette température,
- de la teneur minimale d'oxygène de 6 %.

7-8 : Gaz rejetés :

a) Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 7-3. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire à ces dispositions, elle doit être mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées doivent être conformes aux normes françaises en vigueur.

b) Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique doivent être mesurées et enregistrées en continu.

c) Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour les poussières et l'acide chlorhydrique ne doit dépasser la valeur limite correspondante ; aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

d) Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

7-9 : **a)** Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 7, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organique (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

b) Cette campagne portera également sur au moins une des lignes d'incinération, en alternance d'une année sur l'autre, sur la détermination de la teneur en dioxines selon les méthodes normalisées [CEN EN 1948/NF EN 1948 (1,2,3)] ; la première de ces mesures sera réalisée avant le 31/12/ 1997 sur la ligne n° 3.

c) Les rapports de ces contrôles doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 8 - PRELEVEMENT ET REJETS D'EAU :

8-1 : a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

8-2 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier :

- les circuits d'eau de refroidissements ouverts doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

- les effluents issus du lavage des gaz doivent être réinjectés dans le réacteur-évaporateur, le complément nécessaire étant apporté par de l'eau potable du réseau communal.

8-3 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

8-4 : Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l.

8-5 : Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

8-6 : L'établissement doit être pourvu d'un réseau interne de collecte des eaux de type séparatif distinguant :

a) les eaux pluviales non polluées à évacuer au milieu naturel via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales si elles respectent les conditions énoncées au 8-7 ci-dessous ; pour celles qui sont susceptibles d'être souillées (ruissellement sur les aires de circulation ou de stationnement notamment), un dispositif débourbeur/déshuileur doit être intercalé avant le rejet final ;

.../...

b) les eaux vannes et sanitaires à rejeter au réseau communal des eaux usées ;

c) les éventuels effluents industriels à rejeter dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station communale d'épuration de LIMOGES s'ils respectent les caractéristiques définies à l'article 8-8 ci-dessous ; dans le cas contraire, ils doivent être soit prétraités pour garantir le respect de ces conditions, soit éliminés en tant que déchets industriels spéciaux comme prévu à l'article 9-2 du présent arrêté.

8-7 : Les eaux rejetées au milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

- pH	:	de 5,5 à 8,5
- DCO	:	150 mg/l
- DBO ₅	:	100 mg/l
- MEST	:	30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	:	5 mg/l
- Métaux totaux	:	15 mg/l
dont - Cr ⁶⁺	:	0,1 mg/l
- Cd	:	0,2 mg/l
- Pb	:	1 mg/l
- Hg	:	0,05 mg/l
- Phénols	:	0,5 mg/l
- CN ⁻ libres	:	0,1 mg/l
- As	:	0,5 mg/l
- fluorures	:	15 mg/l

8-8 : Les valeurs maximales des paramètres physico-chimiques (DCO, DBO₅ et MEST) des effluents rejetés à la station communale d'épuration pourront, en accord avec le service gestionnaire de cette installation, et sous réserve du respect des teneurs des autres paramètres cités au 8-7 ci-dessus, être relevées dans les limites suivantes :

- DCO	:	2000 mg/l
- DBO ₅	:	800 mg/l
- MEST	:	600 mg/l

8-9 : **a)** Les émissaires de rejet doivent être munis de dispositifs permettant la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses des effluents.

b) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour s'assurer que les effluents qu'il rejette respectent les conditions définies au présent article ; en particulier, il doit être procéder une fois par an au moins à des analyses des eaux rejetées pour vérifier qu'elles respectent les valeurs données aux 8-7 et 8-8 ci-dessus ; les résultats de ces analyses doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 9 - DECHETS :

9-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

9-2 : Les déchets industriels spéciaux, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...) produits à raison de plus de 1000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

9-3 : **a)** L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- bordereaux ou bons d'enlèvement, associés à un ou des contrats pour les déchets d'emballages produits à plus de 1000 litres par semaine ;
- bordereaux, factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

c) Dans la quinzaine de jours qui suit chaque fin de trimestre, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des Installations Classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

9-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution des eaux (à l'abri...), des sols (sur aires étanches...), de l'air (prévention des envols, des odeurs...). En particulier :

- les mâchefers déferrailés et les ferrailles doivent être conservés séparément en fosses étanches et à l'abri des intempéries ;

- les "REFIOM" sont stockés dans des récipients étanches prévus à cet effet (silo(s), "big bag", etc), à l'abri des intempéries. .../...

9-5 : Elimination des résidus solides de l'incinération :

1°) Mâchefers :

a) La filière d'élimination des mâchefers est à définir en fonction de la catégorie dans laquelle ils peuvent être classés au vu des résultats d'une campagne de caractérisation initiale puis d'un suivi de leur caractéristiques réalisés selon des protocoles soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées. Ces catégories sont :

- "V" : mâchefers valorisables en travaux publics, sous la responsabilité du producteur qui doit toujours être en mesure de certifier la qualité des mâchefers valorisés et de s'assurer du respect de certaines précautions dans les conditions de leur emploi (à plus de 30 m d'un cours d'eau, hors zone inondable, pas en tranchée,...) ;

- "M" : mâchefers pouvant faire l'objet d'une "maturation" en vue de leur valorisation dans une installation classée autorisée à cet effet ou, à défaut, à éliminer dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée ;

- "S" : mâchefers à éliminer dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée, après, le cas échéant, pré-traitement approprié pour réduire leur potentiel polluant.

b) Sont classés dans les catégories "V" ou "M" les mâchefers répondant respectivement aux conditions simultanées suivantes :

Paramètres	Catégorie "V"	Catégorie "M"	Normes de mesure
Taux d'imbrûlés	< 5 %	< 5 %	
Fraction soluble	< 5 %	< 10 %	NF T 90 029
Teneur en Hg	< 0,2 mg/kg	< 4,4 mg/kg	NF T 90 113
Teneur en Pb	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	NF T 90 112 ou 119
Teneur en Cd	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	NF T 90 112 ou 119
Teneur en As	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	NF T 90 026
Teneur en Cr ⁶⁺	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	NF T 90 043
Teneur en SO ₄ ²⁻	< 10 000 mg/kg	< 15 000 mg/kg	NF T 90 009 ou 042
Teneur en COT	< 1 500 mg/kg	< 2 000 mg/kg	NF T 90 102

Sont classés dans la catégorie "S" les mâchefers ne respectant pas l'une au moins des conditions du tableau ci-dessus.

c) S'ils sont classés dans l'une des catégories "V" ou "M", les mâchefers produits doivent faire l'objet d'un suivi périodique selon un protocole établi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées à qui les résultats de ces analyses sont à transmettre mensuellement.

.../...

2°) REFIOM :

a) Les REFIOM sont à éliminer en centre d'enfouissement de classe 1 autorisé à les recevoir ou, après un prétraitement approprié, dans des alvéoles spécifiques autorisées dans une décharge de résidus urbains si la qualité du prétraitement le permet.

b) Une fois par trimestre, ils doivent faire l'objet d'une analyse sur un échantillon représentatif comportant notamment un test de lixiviation réalisé conformément au protocole de la norme NF X 31 210 ; les analyses portent notamment sur la détermination de la fraction soluble et sur les teneurs en métaux lourds et doivent permettre de définir et valider la filière d'élimination ; les résultats sont à transmettre immédiatement à l'inspecteur des Installations Classées.

9-6 : Tout brûlage de déchet à l'air libre est strictement interdit.

Article 10 - BRUITS ET VIBRATIONS :

10-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

10-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

10-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10-4 : Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols de LIMOGES et LE-PALAIS-SUR-VIENNE publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

.../...

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

10-5 : A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété dans les différentes directions sont limités à :

- 69 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 61 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

10-6 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 1998.

Article 11 - PREVENTION DES RISQUES :

11-1 : a) Tous les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. En particulier, ils doivent être construits en matériaux incombustibles et munis de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle (manoeuvrable depuis le plancher), représentant 1% au moins de la surface des toitures pour ce qui concerne le hall de réception et de stockage des résidus urbains et le hall d'incinération.

b) La salle de contrôle et les bureaux doivent être séparés des zones techniques par des cloisons et portes coupe-feu de degré 2 heures ; la baie vitrée de la salle de contrôle doit être pare-flamme 1/2 heure.

11-2 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées pour permettre d'approcher en toutes circonstances de toutes les façades des bâtiments et de la fosse de réception des déchets.

11-3 : Des procédures ou des dispositifs de surveillance ou de détection doivent être implantés dans les secteurs les plus exposés au risque d'incendie.

11-4 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- au moins des extincteurs mobiles, à poudre et à eau pulvérisée, en nombre suffisant judicieusement répartis,
- 12 RIA répartis sur l'ensemble du site,
- un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau.

11-5 : a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

.../...

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

11-6 : a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

11-7 : Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles; la mise à la terre doit être unique, effectuée dans les règles de l'art et distincte du dispositif de protection contre la foudre visé au 11-8 ci-après.

11-8 : a) L'exploitant est tenu de faire procéder, avant le 28 janvier 1999, à la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre préconisés par une étude relative à la description des moyens à mettre en place pour la protection des installations contre la foudre réalisée selon les dispositions de la norme NFC 17100 conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993.

b) Des vérifications quinquennales de l'état des dispositifs doivent être réalisées ainsi qu'après tout impact de foudre sur les installations. Un dispositif de comptage approprié des impacts doit être installé.

c) Le rapport complet de l'étude visée au a) ci-dessus ainsi que les rapports des contrôles de l'état de ces dispositifs doivent être adressés à l'inspecteur des Installations Classées.

11-9 : Des procédures particulières doivent être prévues en cas de panne électrique pour maintenir un niveau de sécurité suffisant pour le personnel et les installations jusqu'à leur arrêt complet le cas échéant ; ces procédures seront transmises à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine. .../...

12-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12-5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de LIMOGES.

12-5 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-6 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 13 OCT. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jacques DELPEY